

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 894-2010, 27 octobre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 1.17, des suivants :

« *e*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

« f) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54507

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modifications

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal à ses réunions du 15 septembre 2009 et du 18 décembre 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 899-2010 du 27 octobre 2010) et est entré en vigueur le 27 octobre 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 899-2010, 27 octobre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a

été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2425-82 du 20 octobre 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » lors de ses réunions du 15 septembre 2009, du 18 décembre 2009 et du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression du mot « social » partout où il se trouve dans les articles 2, 6, 15, dans le paragraphe 2^o de l'article 22 et l'article 24.

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a été approuvé par le décret n^o 2425-82 du 20 octobre 1982 et n'a pas été modifié depuis son approbation.